

»» Conditions générales de garantie Krone Version Mai 2015.

I. Généralités

Ces Conditions générales de garantie s'appliquent uniquement aux contrats de Fahrzeugwerk Bernard Krone GmbH (ci-après "KRONE") avec des personnes ayant conclu ces contrats dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle ou commerciale (entrepreneur) ainsi qu'aux contrats avec des entités légales ou des sociétés de personnes commerciales légales. Dans la mesure où KRONE a accepté, dans les contrats avec les personnes/sociétés de personnes (ci-après "CLIENT") citées précédemment, ou d'autres, ces obligations de garantie concernant les produits Krone livrés (ci-après "OBJET DU CONTRAT"), le contenu de ces obligations de garantie est déterminé exclusivement conformément aux mesures de ces Conditions générales de garantie. Les conditions divergentes ou contraires du CLIENT ne sont pas incluses dans le contenu du contrat, sauf si Krone les a expressément acceptées par écrit au cas par cas.

II. Période de garantie

KRONE accorde à l'OBJET DU CONTRAT une garantie d'un an pour les vices matériels, sauf stipulation écrite contraire. La période de garantie commence lorsque le risque de perte de l'OBJET DU CONTRAT est transféré de KRONE au CLIENT.

III. Étendue de la garantie

Sont exclus de la garantie tous les dommages ou les vices matériels,

1) survenant suite à une utilisation ou un entretien non conforme de l'OBJET DU

CONTRAT, dans la mesure où les instructions des principaux manuels, modes d'emploi et consignes de maintenance et d'entretien KRONE doivent être respectés.

Sont par conséquent exclus les droits de garantie particuliers en raison

- d'erreurs de montage ;
- d'erreurs d'utilisation ;
- de modifications arbitraires sur l'OBJET DU CONTRAT.

2) survenant suite à une influence extérieure.

3) survenant suite à une usure.

4) survenant suite à des sollicitations excessives (par ex. circulation sur des

routes non stabilisées), à l'utilisation de moyens d'exploitation inappropriés ou à

l'intervention d'une influence extérieure (par ex. intempérie) inhabituelle.

5) qui représentent uniquement une divergence insignifiante par rapport à la

qualité convenue ou qui ne sont entravés que de façon négligeable par

le fonctionnement de l'OBJET DU CONTRAT.

6) qui sont exclus de la garantie.

7) qui sont survenus suite à une utilisation de l'OBJET DU CONTRAT avec des composants qui n'ont pas été agréés par KRONE ou avec des pièces détachées qui n'ont pas été agréées par KRONE.

Les modifications et les développements techniques des produits KRONE n'engendrent aucuns vices matériels et n'entraînent aucune obligation de garantie par KRONE.

IV. Volume de prestations

Les conditions de garantie de KRONE se limitent aux territoires européens de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, à l'exception des îles dont la superficie est inférieure à 70 000 km² et au territoire des États membres de l'Union européenne, ainsi que la Suisse, la Norvège et la Russie, dans la mesure où ce sont des pays appartenant à l'Europe continentale.

Les droits issus de cette garantie sont limités à la réparation ou, selon le choix de KRONE, au remplacement de l'OBJET DU CONTRAT après vérification des conditions préalables et validation par KRONE. KRONE prend en charge les coûts matériels pour le remplacement ou la réparation de l'OBJET DU CONTRAT ainsi que les coûts liés au temps de travail nécessaire au montage et au démontage conformément aux heures de référence de KRONE et si les mesures de réparation ou de rempla-

cement ont été convenues au préalable entre le CLIENT et KRONE et que les travaux sont réalisés dans un atelier agréé par KRONE.

Aucun autre droit ne peut être déduit de cette garantie. En particulier, KRONE ne saurait octroyer des dédommagements pour les coûts de transport et de remorquage, les pertes de gain, les interruptions de fonctionnement, les dommages pour perte d'exploitation, pour les éventuelles pénalités contractuelles dues pas le CLIENT et pour les dépenses du CLIENT pour la réduction des dommages.

Une responsabilité de KRONE du fait de la garantie est exclue dans la mesure où le vice matériel/les dommages sur l'OBJET DU CONTRAT sont survenus après cession à un tiers et si le CLIENT a effectivement limité sa responsabilité par rapport à ce tiers. Le CLIENT devra alors convenir des limitations de responsabilité d'ordre légal en faveur de KRONE.

La responsabilité de KRONE du fait de la garantie est dans tous les cas limitée à un montant correspondant à 50 % du prix d'achat pour l'OBJET DU CONTRAT concerné avec une limite maximale de 20 000 € par cas de sinistre.

V. Réclamation au titre de la garantie et déroulement de la garantie

Un droit au titre de la garantie peut être demandé par l'envoi d'une demande de garantie KRONE à KRONE. La demande de garantie KRONE est mise à disposition sur www.krone.de.

Un droit au titre de la garantie doit être demandé à KRONE immédiatement et au plus tard une semaine après identification du dommage. Les obligations du CLIENT conformément au § 377 al. 1 du Code de commerce allemand restent inchangées.

Les composants défectueux démontés doivent être conservés par le CLIENT et remis immédiatement à KRONE si KRONE en fait la demande. Ils ne doivent être éliminés qu'après autorisation explicite de KRONE. Les coûts assumés par KRONE suite à une réclamation injustifiée de droits au titre de la garantie peuvent être réclamés par KRONE au CLIENT.

VI. Mesures de remplacement pendant la période de garantie

Si, pendant la période de garantie, des mesures de remplacement doivent être prises, la durée de garantie renouvelée commence uniquement pour le composant remplacé et non pour l'ensemble de l'OBJET DU CONTRAT.

VII. Développement des produits KRONE et modifications de l'entretien

KRONE développe continuellement ses produits. Grâce à des modifications techniques ou à de nouvelles connaissances, l'étendue de l'entretien et des services ainsi que les instructions et les consignes d'utilisation peut être modifiées. L'état actuel peut être consulté sur www.krone.de. Les exigences en matière de maintenance, d'entretien et d'utilisation de l'OBJET DU CONTRAT pour l'obtention de la garantie se trouvent toujours dans les instructions de maintenance et de service de KRONE les plus récentes.

VIII. Attitude en cas de conditions de garantie divergentes

Si les principaux modes d'emploi, instructions d'exploitation, dispositions de service et d'entretien contredisent ces Conditions générales de garantie, ces Conditions générales de garantie prévalent.

IX. Législation et juridiction compétentes

Quel que soit le pays de la conclusion du contrat d'achat de l'OBJET DU CONTRAT concerné, seule la législation de la République fédérale d'Allemagne s'applique à l'exclusion cependant de la Convention des Nations-Unies concernant les contrats relatifs à un contrat de vente internationale. La juridiction compétente est Werlitz, Allemagne Fin du